

Arrêté préfectoral n° R02-2025-10-20-0000 4

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration LE LAMENTIN - ROCHES CARREES située sur le territoire de la commune du Lamentin

Le préfet de Martinique,

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin de Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n°R02-2025-29-00005 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au regard de la loi sur l'eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 22/07/25, présenté par ODYSSI, enregistré sous le n° 100296359 et relatif à la régularisation de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le récépissé de déclaration du 24/07/25 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 5 septembre 2025 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu les remarques de la part du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, transmises le 23 septembre 2025 ;

Considérant que la régularisation administrative de cette station de traitement des eaux usées relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique 2022-2027 ;

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière ;

Considérant que le projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque inondation à l'aval et garantit le bon état des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité,

ARRÊTE

ARTICLE I.1 OBJET

Il est donné acte à ODYSSI de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de la station de traitement des eaux usées LE LAMENTIN - ROCHES CARREES située sur le territoire de la commune du Lamentin.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0. 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration
<i>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.</i>		

ARTICLE I.2 LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par la déclaration sont situés sur la commune du Lamentin.

La station d'épuration est de type « boues activées – moyenne charge » et a une capacité nominale de 500 équivalents habitant (EH).

Les boues sont récupérées par pompage et acheminées vers la STEP de DILLON

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la ravine en contrebas de la mini-step affluent de la Lézarde

TITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE II.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

II.1.1 OBLIGATIONS

ODYSSI respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le déclarant respecte les conditions suivantes de réalisation, d'équipement et d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever 4 débits en entrée ou en sortie (A3 ou A4) ainsi qu'une estimation journalière des débits déversés par les ouvrages de dérivation éventuels (déversoir en tête A2) et effectuer un suivi journalier de la pluviométrie dès la mise en service, 3 fois/semaine ;
- poursuivre les investigations et les travaux de réhabilitation des réseaux de collecte d'eaux usées ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5) à une fréquence n'excédant pas dix ans et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser l'autosurveillance conformément au II.1.8 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément au II.1.9 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau ;
- transmettre à l'office de l'eau et à la police de l'eau un bilan de fonctionnement du système avant le 1 mars de l'année N+1 (Art 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, contenant les actions prises ou à entreprendre).

II.1.2 SYSTÈME DE COLLECTE

Le réseau est de type séparatif.

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau, au plus tard dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté la liste des postes de refoulement s'il en existe, leur localisation ainsi que la localisation du point de déversement du trop plein lorsque ce dernier en est équipé.

Les trop-pleins des ouvrages respectent la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et plus particulièrement ne déversent pas par temps sec. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (type pluie mensuelle 4 mm sur 30 mn).

Toute modification est signalée au service chargé de la police de l'eau et les plans sont mis régulièrement à jour puis transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau, soit directement à l'unité de traitement, fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et le déclarant. Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

II.1.3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement par voie électronique au service de police de l'eau (pe.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr) à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien sont réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires :

- le dégrilleur lorsqu'il existe est nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- les postes de relèvement et autres équipements font l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

II.1.4 LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les niveaux de bruits émis par les installations sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

II.1.5 ARRÊT TEMPORAIRE DE LA STATION :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, le déclarant sollicite une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un mois à l'avance. L'exploitant précise les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations sont effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

II.1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REJET :

En cas d'accident, ODYSSI contribue aux travaux de désenvasement de l'exutoire, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne portent pas atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré répond aux conditions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 25 °C.

II.1.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT

II.1.7.1 Flux de pollution en entrée de station

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	30
DCO	60
MES	45

II.1.7.2 Débits

Le débit de référence de la station est fixé à 75 m³/j.

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	75 m ³
Débit maximal instantané	225 m ³ /h

II.1.7.3 Concentrations

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément au tableau suivant :

PARAMÈTRES	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne dépasse les valeurs rédhibitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement fait l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

II.1.7.4 Clause particulière

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

II.1.8 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Il rédige un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'office de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

II.1.8.1 Emplacement des points de contrôle

ODYSSI prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, l'enregistrement des débits (entrée ou sortie) en continu, préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit concerné (entrée ou sortie). La pluviométrie fait l'objet d'un enregistrement sur le secteur géographique en continu ainsi que l'extraction des boues (A6). La surveillance du trop plein en tête de station (A2) fait l'objet d'une

estimation journalière des débits rejetés. Le volume pompé est relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements sont aménagés :

- en tête de station (A3) ou en sortie de station (A4),
- au niveau de l'extraction des boues (A6),
- au niveau de la sur-verse du DO en entrée de station (A2).

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Odyssi tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

II.1.8.2 Programme d'autosurveillance

ODYSSI assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	4
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NH4+	1
NTK	1
NO3-	1
NO2-	1
PT	1
Boues (*)	1

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

Le pH et la température des eaux usées brutes et des eaux traitées rejetées au milieu naturel font l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le planning des mesures est transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Odyssi adresse les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'Eau Martinique via

l'application informatique VERSEAU. Les transmissions des résultats d'autosurveillance sont réalisées au format SANDRE. L'adresse de cette application est disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant transmet immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année N (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau Martinique avant le 1er mars de l'année N+1.

II.1.8.3 Contrôle par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'article 23 de l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Pour ce faire, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations. Par ailleurs, si nécessaire, la collectivité permet aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et met à disposition le personnel et les appareils nécessaires.

II.1.9

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET BOUES

RÉSIDUAIRES

ODYSSI prend toute disposition nécessaire dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets sont éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE III.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets des présentes prescriptions, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE III.2 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-dessus sont revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 (assurer une surveillance jusqu'à la remise en état des lieux).

ARTICLE III.3 DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de mise en service des installations.

ARTICLE III.4 PROROGATION DE L'ARRÊTÉ

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation des dispositions du présent arrêté, il adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'Article III.3.

ARTICLE III.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU DES ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

ARTICLE III.6 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral est pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

ARTICLE III.7 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE III.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE III.9 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le maire de la commune du Lamentin reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, des prescriptions spécifiques imposées. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que les prescriptions spécifiques imposées, sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

ARTICLE III.10 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur d'ODYSSI, le maire de la commune du Lamentin ainsi que les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher le, 20 OCT. 2025

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Martinique ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Fort-de-France (972); celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

